

Département de la Seine Maritime  
Arrondissement du Havre  
Canton d'Octeville-sur-Mer  
Commune de  
**FONGUEUSEMARE**

Tél.: 02 35 29 30 64

mairie-fongueusemare@wanadoo.fr  
secrétariat ouvert  
le mardi de 17 h. à 19 h.

**CIMETIERE COMMUNAL**

---

Le Maire de la Commune de FONGUEUSEMARE,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.581-22 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

## **ARRETE**

### **REGLEMENT DU CIMETIERE**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 1 : Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes domiciliées ou contribuables dans la commune (1).
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune (2).
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont une sépulture de famille (2).
- aux personnes établies à l'étranger inscrites sur la liste électorale de la commune (2).

La sépulture dans le cimetière communal peut être accordée par accord écrit du Maire, ou d'un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, aux personnes qui en ont manifesté le souhait ou dont les ayant-droits le sollicitent, en tenant compte des critères de priorité suivants, établis par ordre décroissant d'importance :

- 1 - anciens habitants de la commune (1).
- 2 - parents ou enfants d'anciens habitants inhumés dans le cimetière (2).
- 3 - personnes dont les descendants, descendants ou collatéraux sont habitants ou contribuables de la commune à la date de la demande (2).

(1) Tarif « habitants de Fongueusemare ».

(2) Tarif « habitants d'autres communes ».

## **Article 2 : Affectation des terrains, choix des emplacements.**

Le cimetière comporte des zones réservées aux inhumations des enfants, aux inhumations des adultes et aux cavurnes.

Les terrains du cimetière comprennent les concessions pour sépulture privée et les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Les emplacements et surfaces attribués sont laissés au libre choix du concessionnaire, sous réserve de l'accord du maire ou des adjoints délégues à partir d'un plan préétabli en Mairie.

Le concessionnaire doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

## **Article 3 : Comportement dans le cimetière.**

Le cimetière est un lieu dédié à la mémoire des morts et au recueillement.

A ce titre, un comportement exemplaire est exigé de chaque personne qui y pénètre dans le plus grand respect des sépultures en place et du recueillement d'autrui. Le démarchage, la publicité, l'apposition d'affiches et toute action de prosélytisme sectaire sont interdits. Toutes activités particulières (ex : tournage d'un film) sont soumis à l'autorisation écrite de la Mairie. La commune est en droit de faire respecter ces dispositions. Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal dressé par le maire, les adjoints ou tout autre officier de police judiciaire et de poursuites légales.

## **Article 4 : Vols et préjudices.**

La commune ne peut être tenue pour responsable des dégradations et vols qui pourraient subvenir.

## **Article 5 : Circulation de véhicules.**

La circulation dans l'enceinte du cimetière est réservée aux fourgons funéraires, aux services techniques et aux entrepreneurs (monuments funéraires...) sur autorisation de la municipalité.

A titre exceptionnel, les véhicules des personnes à mobilité réduite sont admis sur production de justificatif (carte d'invalidité, station debout pénible, certificat médical...).

## **Article 6 : Règles relatives aux inhumations.**

Pas d'inhumation les jours fériés et dimanches.

L'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire et l'habilitation préfectorale funéraire doivent être à disposition. Toute inhumation doit être enregistrée en Mairie.

L'ouverture de la sépulture est réalisée avant l'inhumation et doit être rebouchée provisoirement jusqu'au dernier moment.

Toute sépulture en pleine terre sera mise en sécurité par consolidation des abords.

## **Article 7 : Règles relatives aux travaux :**

Pas de travaux les jours fériés et dimanches.

L'intervenant devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel et des tierces personnes.

Tous les travaux, à l'exception des menus travaux d'entretien et de réparation, doivent faire l'objet d'une autorisation écrite du Maire ou des adjoints délégués. Le concessionnaire ou son représentant doit documenter une demande de travaux qui précisera la nature de ceux-ci et l'intervenant retenu. Les matériaux de construction seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins. De même, les gravats et déchets seront évacués au fur et à mesure de leur extraction.

La commune se réserve le droit d'intervenir pendant les travaux afin de prévenir les nuisances éventuelles aux sépultures voisines, de garantir la sécurité des usagers et leur libre circulation.

A la fin des travaux, l'intervenant est tenu de déblayer (gravats...) et de nettoyer la zone. Les dommages qu'il aurait pu occasionner devront être réparés.

Pour les biens communaux, dans le cas de non-respect d'une mise en demeure émanant de la municipalité, les travaux de réparations seront conduits par la commune et facturés à l'intervenant défaillant.

## **Article 8 : Les concessions (type, durée, surface, entretien, renouvellement).**

Les concessions ne sont pas un droit de propriété mais seulement un droit de jouissance.

Les familles ont le choix entre les propositions suivantes :

Concession individuelle : au bénéfice d'une personne désignée.

Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes désignées.

Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble de sa famille (un membre désigné peut être exclus).

Surface des concessions : 3 m<sup>2</sup> pour les adultes et 1,5 m<sup>2</sup> pour les enfants.

Durée des concessions : 30 ou 50 ans.

Les tarifs des concessions qui ont fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal sont accessibles en Mairie.

Les acquisitions de concessions seront réglées par le demandeur directement à la Mairie (à l'ordre du Trésor Public) même si la demande transite par une entreprise de pompes funèbres.

Les pierres tombales et autres monuments doivent être d'un aspect compatible avec l'environnement architectural ainsi qu'avec les bonnes mœurs et le respect d'autrui.

L'entretien est sous la responsabilité du concessionnaire (propreté, taille et évacuation des végétaux, maintien de l'édifice en état de solidité).

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période de validité. La commune avisera l'ayant-droit le cas échéant. Le tarif et les conditions de durée du moment seront appliqués à partir du lendemain de la précédente période de validité pour toute prolongation.

Dans le cas où une inhumation a eu lieu dans les cinq ans précédent l'expiration de la période de validité, le renouvellement est obligatoire et facturé au tarif en vigueur du moment, en fonction de la durée demandée.

La commune peut refuser un renouvellement en cas de risque pour la salubrité publique ou la sécurité.

Deux ans après l'expiration du délai prévu pour la concession, la commune peut lancer une procédure de reprise de concession. Les restes mortels seront alors transférés dans un ossuaire situé dans le cimetière communal.

## **Article 9 : Les transferts.**

Dans le cas du transfert d'un défunt à la demande des ayant-droit, la concession revient à la commune sans que les ayant-droit puissent prétendre à remboursement ou compensation.

## **CAVURNES**

La réglementation générale ci-dessus s'applique, notamment en matière d'accès.

Tout dépôt d'urne ou de cendres doit être enregistré en Mairie.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Ils font l'objet d'une délibération et sont accessibles en Mairie.

Pour tout dépôt d'une urne supplémentaire dans un cavurne, le tarif en vigueur à la date du dépôt sera appliqué.

Tout dépôt d'urne ou de cendres à l'intérieur d'une sépulture doit être enregistré en Mairie. Il donnera lieu à la perception du droit de superposition en vigueur à la date du dépôt.

Surface des concessions : 1,5 m<sup>2</sup>.

Durée des concessions : 50 ans.

La mise en place des urnes doit se faire en présence des pompes funèbres et/ou d'un représentant de la Mairie. La présentation du certificat de crémation est obligatoire.

Le retrait d'une urne est possible (déménagement des ayant-droit). Il est assimilé en termes de réglementation à une exhumation. Aucun remboursement de la concession ni compensation ne sont prévus et la commune récupère la jouissance du terrain.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

Le jardin du souvenir est une construction municipale affectée exclusivement à la dispersion des cendres et au recueillement.

L'autorisation de dispersion des cendres sera accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut sur la demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion. La dispersion doit s'opérer avec respect, dignité et décence. Elle est effectuée par un agent habilité des pompes funèbres.

En aucun cas les cendres ne devront être répandues à tout autre endroit du cimetière ou conservées au domicile.

La dispersion des cendres ne donne lieu à aucune perception de taxe par la commune.

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées en bordure de l'espace de dispersemement le jour de la dispersion. Les fleurs fanées seront retirées par les services communaux.

Les ornements artificiels (fleurs, souvenirs, sculptures, plaques) ne sont pas admis.

Le dépôt des cendres a un caractère définitif.

L'identité des défunts est mentionnée sur un registre spécial permettant la conservation des informations sur une durée équivalente à celle applicable aux actes d'état civil.

L'identification sur la stèle sera maintenue autant que faire se peut par la commune, en fonction des places disponibles sur la stèle.

L'identification sur la stèle n'est pas obligatoire.

Un modèle unique de plaquette porte-nom est imposé ainsi que le positionnement sur la stèle. La plaque sera noire en écriture dorée (le modèle de plaque est accessible à la mairie). L'acquisition, la gravure et la pose de celle-ci (nom, prénom, années de naissance et de décès), sera réalisée par la mairie aux frais du concessionnaire.

**Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs portant règlement du cimetière.**

A FONGUEUSEMARE, le 11 octobre 2024.

LE MAIRE,

Valérie PETIT.